

VD_GERICHTE ZQ23.014065 vom 27. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.014065

FR: VD_GERICHTE ZQ23.014065 du 27 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.014065 del 27 settembre 2024

Erwägungen

E. 5

A titre liminaire, il convient d'examiner si l'autorité a rendu sa décision dans le respect du délai de péremption du droit d'exiger l'exécution de la suspension. A cet égard, il ressort de la décision attaquée que la suspension de 46 jours du droit à l'indemnité de chômage de la recourante a été prononcée au motif qu'elle n'avait pas donné suite à une assignation de l'ORP pour un emploi alors qu'elle disposait d'un délai au 20 mai 2022 pour envoyer son dossier de candidature. L'acte omis reproché à la recourante qui a donné lieu à la suspension de son droit à l'indemnité de chômage aurait ainsi dû avoir lieu le 20 mai 2022, de sorte que le délai de l'art. 30 al. 3 LACI courait dès le 21 mai 2022 pour échoir le 21 novembre 2022. La décision ordonnant la suspension a été rendue le 31 octobre 2022. A cette date, le droit d'exiger l'exécution de la suspension n'était pas périmé si bien que l'autorité était en droit de rendre une décision de suspension. En outre, dans la mesure où, conformément à l'art. 100 al. 4 LACI, l'opposition à une décision de suspension n'a pas d'effet suspensif, l'intimée n'a pas non plus violé le droit en confirmant la suspension le 27 février 2023.

E. 6

Il y a lieu d'examiner si la sanction se justifiait sur le fond.

- 12 - a) La recourante prétend avoir postulé, par courrier, auprès de l'employeur désigné dans l'assignation. Toutefois, elle n'a produit aucune preuve d'une telle postulation (pas même son prétendu courrier de postulation), ni durant la procédure administrative, ni durant la procédure de recours. Elle n'a d'ailleurs pas mentionné cette prétendue postulation sur le formulaire de recherches d'emploi relatif au mois de mai 2022 et ne l'a pas non plus mentionné dans le délai de détermination avant sanction. On retiendra donc que la recourante n'a pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, avoir postulé dans le délai imparti au poste assigné par son conseiller ORP. b) La recourante fait grief à l'ORP d'avoir violé le principe de la bonne foi en attendant cinq mois avant de la sanctionner pour ce manquement alors que cette autorité disposait de son formulaire de recherches d'emploi dès le 30 mai 2022. Elle soutient que ce délai l'aurait empêché de prouver sa postulation. Toutefois, il incombe à l'assuré de prouver ses recherches d'emploi (art. 17 al. 1, troisième phrase, LACI et 26 al. 2 OACI), en remettant à l'ORP copie des lettres de postulation et des éventuelles réponses, ainsi que les timbres des entreprises sollicitées (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 28 ad art. 17 LACI et les références citées). Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, il n'incombait pas à l'autorité de vérifier que les postulations relatives aux emplois assignés figuraient bien sur le formulaire de recherches d'emploi, pas plus qu'elle devait requérir une copie de la postulation de la recourante pour l'emploi assigné, dès remise du formulaire incomplet. Bien au contraire, la recourante supporte le fardeau de la preuve de ses

postulations. En outre, il n'apparaît pas contraire à la bonne foi d'exiger d'une assurée qu'elle garde les preuves de ses postulations, à tout le moins durant quelques mois. La critique de la recourante doit par conséquent être écartée. c) La recourante prétend que l'emploi assigné n'aurait pas été un emploi convenable puisqu'il était demandé trois ans d'expérience, qu'elle n'avait pas, ayant obtenu son CFC en juin 2021 et n'ayant travaillé que quelques mois depuis. En outre, il était demandé d'être domicilié dans

- 13 - un périmètre raisonnable à proximité du salon, ce qui n'était pas le cas de la recourante puisque le trajet en transports publics entre son domicile et le salon aurait pris environ une heure. A cet égard, au vu de l'âge de la recourante, l'art. 16 al. 2 let. b LACI ne lui est pas applicable, si bien qu'elle ne saurait se prévaloir du fait que l'emploi auquel elle était assignée ne tenait pas raisonnablement compte de ses aptitudes. Quant au lieu de travail, il se situait au [...] alors que la recourante était domiciliée à [...]. Ces lieux sont séparés d'une dizaine de kilomètres à peine si bien que l'on peut raisonnablement considérer que le domicile de la recourante se situait « dans un périmètre raisonnable à proximité du salon ». En outre, le temps de trajet d'une heure évoqué par la recourante pour se rendre sur le lieu de travail est encore bien loin des deux heures prévues à l'art. 16 al. 2 let. f LACI, si bien qu'elle ne peut rien en déduire. Partant, l'emploi refusé par celle-ci doit être qualifié de convenable. d) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a retenu que la recourante n'avait pas donné suite à une assignation à un emploi convenable, ce comportement étant assimilé à un refus d'un emploi convenable, ce qui constituait une faute vis-à-vis de l'assurance- chômage et devait conduire à une suspension du droit aux indemnités.

E. 7

La sanction étant justifiée dans son principe, reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). b) Aux termes de l'art. 45 al. 4 let. b OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré refuse un emploi réputé convenable.

- 14 - Un motif valable peut être lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 consid. 3.5 ; TF 8C_313/2021 du 3 août 2021 consid. 4.2). Aux termes de l'art. 45 al. 5 OACI, si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence (première phrase). Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (seconde phrase). c) En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de la personne assurée compte tenu de toutes les circonstances, notamment personnelles, ainsi que de son attitude générale vis-à-vis de l'assurance-chômage (TF 8C_750/2021 du 20 mai 2022 consid. 3.2 et les références citées). d) La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir

d'appréciation, ainsi qu'à l'opportunité de la décision attaquée. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et 5.2 ; TF 8C_712/2020 du 21 juillet 2021 consid. 4.3 et 4.4). e) En l'occurrence, l'intimée a retenu une faute grave, conformément à ce que prévoit l'art. 45 al. 4 let. b OACI, en cas de refus d'un emploi réputé convenable sans motif valable. A cet égard, la

- 15 - recourante ne fait valoir aucun motif valable lié à sa situation subjective ou aux circonstances objectives du cas d'espèce – autre que le fait qu'elle aurait postulé par courrier à l'emploi assigné, ce qu'elle n'a pas établi (cf. supra consid. 5a) – qui justifierait de s'écarter de l'appréciation de l'intimée quant à la gravité de la faute. Par ailleurs, l'intimée a tenu compte du fait que la recourante avait déjà fait l'objet de deux sanctions pour refus d'emploi, à savoir celles prononcées par décision du 20 octobre 2022. Toutefois, ces deux sanctions étant annulées par arrêts de la Cour de céans de ce jour (ACH 15/23 – 144/2024 et ACH 21/23 – 145/2024), il y a lieu de s'écarter de cette appréciation et de fixer la quotité de la suspension à 31 jours, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. L'intimée a retenu que, compte tenu du salaire proposé, l'emploi proposé n'aurait pas permis à la recourante de sortir du chômage et que la suspension devait être exécutée qu'à concurrence de la différence entre le montant de l'indemnité journalière à laquelle elle a droit et celui de l'indemnité compensatoire qu'elle aurait touchée si elle avait été engagée. Ce raisonnement, que la recourante ne conteste pas, n'est pas critiquable et doit être confirmé.

E. 8

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 27 février 2023 doit être réformée, en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante est fixée à 31 jours dès le 21 mai 2022, en tenant compte que le salaire de l'emploi refusé s'élevait à 2'280 francs. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des

- 16 - frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée. d) La cause étant jugée, la demande d'effet suspensif n'a plus d'objet. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis en tant qu'il est dirigé contre la décision sur opposition du 27 février 2023. II. La décision sur opposition rendue le 27 février 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est réformée en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante est fixée à 31 jours dès le 21 mai 2022, en tenant compte que le salaire de l'emploi refusé s'élevait à 2'280 francs. III. Le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue le 2 novembre 2022 par la Caisse de chômage J._____. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. V. La Direction générale de l'emploi et du marché du travail versera à V._____ une indemnité de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 17 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Edona Ibrahim, pour V._____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par

l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.